

Lyon, le 12 Janvier 1874.

Comptes de Dépôts des Femmes mariées.

Jusqu'à ce jour, le **Credit Lyonnais** a ouvert des comptes de dépôts :

- Aux femmes mariées commerçantes,
- Aux femmes mariées séparées de biens,
- Aux femmes mariées, qui, par contrats de mariage ou par suite de donations, ont des biens paraphernaux ;

Il serait illégal, immoral et dangereux d'étendre ces exceptions à d'autres catégories :

1^o Parce que la loi le défend positivement et qu'une femme mariée est toujours considérée comme mineure, sa signature ne libère pas ceux qui peuvent lui devoir ;

2^o Parce que les époux des femmes mariées, qui désirent se faire ouvrir des comptes, le feront uniquement pour voler leurs maris ou pour voler les créanciers de ce dernier, si, plus tard, il vient à faire de mauvaises affaires ;

3^o Parce que celles qui ne le feront pas

pour les raisons ci-dessus, le feront pour avantager
clandestinement un de leurs enfants au détriment des
autres, chose qui est défendue par les lois et qui occa-
sionne un grand nombre de procès;

M. Charce que le Crédit Lyonnais serait
continuellement sous la menace d'une revendication
de la part des femmes mariées elles-mêmes, qui
seraient de mauvaise foi, de la part de leurs héritiers,
de la part de leurs créanciers ou de ceux de leurs maris
ou enfin de la part des syndics de la faillite de ces
derniers, pour toutes les sommes qui auraient été com-
ptées à ces femmes, sur leur seule signature, que le
Crédit Lyonnais savait n'avoir aucune valeur.

M. Deleure nous dit dans sa consulta-
tion qu'aucune difficulté de cette nature n'a été portée
devant les tribunaux; cela ne m'étonne pas; d'abord
parce que les sociétés qui veulent marcher honorable-
ment n'ouvrent pas de comptes aux femmes mariées
et parce qu'ensuite, s'il a été soulevé quelques difficultés,
elles ont été immédiatement aplanies par les sociétés
elles-mêmes qui, se sentant en faute, ont payé
ce qui leur a été demandé.

Je le répète il y aurait, à ouvrir des
comptes de dépôts aux femmes mariées: Illégalité,
Immoralité et Danger continu.

De plus, il y aurait mécontentement de
clients, attendu qu'aussitôt que vous auriez ou-
vert une douzaine de comptes de cette nature,
cela se saurait dans le public, et que vous verriez
alors surgir des demandes très-nombreuses; et

voudriez certainement en rejeter une grande partie et dola des mécontentements sans nombre et des accusations motivées de partialité, attendu que, équitablement, vous ne pouvez pas refuser à l'une plutôt qu'à l'autre un compte, qui ne doit jamais être débiteur. Le régime des autorisations exceptionnelles n'est donc pas admissible non plus.

A ces considérations, je pourrais ajouter celle-ci: que les femmes mariées sous le régime dotal, qui sont encore assez nombreuses, et parmi celles qui ont des dots importantes, ne peuvent pas souffrir en leurs biens des mauvaises affaires de leurs maris, puisqu'elles ont un privilège sur leurs immeubles, mais qu'en compensation de ce droit exorbitant, il leur est interdit d'accroître leur dot par l'économie ou les bénéfices qu'elles pourraient faire pendant le mariage, lesquels bénéfices ou économies appartiennent entièrement au mari; si donc on leur ouvrait des comptes personnels, elles n'en resteraient pas moins créancières de leurs maris pour le montant des intérêts de leur dot, mais encore elles auraient pris une part des économies ou bénéfices appartenant à ces derniers dont elles mêmes, leurs enfants ou leurs créanciers se seraient privés indûment, puisque la femme dotale n'a jamais pu être associée avec son mari et n'y avait donc aucun droit.

Indépendamment des raisons ci-dessus,
toutes majeures, j'ai remarqué que c'était surtout quand
les affaires du mari allaient à la dérive que la femme
tenait à faire sa bourse: voilà donc une femme qui
retirera 3 % d'un capital qu'elle aura enlevé au fond
de portefeuille de son mari, quand ce dernier, pour
pouvoir marcher quelques mois de plus, sera obligé
de recourir à des emprunts qui lui coûteront 8 à
10 %.

Ma pratique de 25 ans dans les affaires
civiles et commerciales m'a démontré l'origine et le
but des Bourses faites avec tant de persévérance par
l'immense majorité des femmes mariées, et je m'op-
poserai toujours, autant que cela me sera possible,
à ce que le Crédit Lyonnais, qui doit toujours
agir ostensiblement et au grand jour, prête la
main à ce que je ne puis pas éviter d'appeler, par
règle générale, une fraude.

Il serait illégal, immoral et dangereux
d'étendre ces exceptions à l'appui de ma thèse, je reçois à l'in-
stant une note de la Société Lyonnaise qui m'an-
nonce que sauf erreur ou faux renseignements, cette
société n'ouvre pas de comptes aux femmes mariées
qui ne sont pas comprises dans les catégories des
exceptions faites par le Crédit Lyonnais; au
Comptoir d'Escomptes et à la Société Générale
il en est de même, les femmes mariées non com-
mercantes ou non séparées de biens ne sont ad-
mises à signer que comme mandataires de leur mari

